

**RÈGLEMENT NO 147**  
**MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 51-88,**  
**DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 53-88**  
**ET DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 54-88**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé à la séance du 6 mars 2000 par Monsieur Adrien Pellerin, conseiller;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Adrien Pellerin

APPUYÉ PAR Madame Monique M. Mayrand

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil adopte le règlement portant le numéro 147 intitulé **Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 51-88, du règlement de lotissement 53-88 et du règlement administratif 54-88** et décrète ce qui suit, à savoir;

**Article 1**

**Texte et mots**

L'article 12 du règlement de zonage 51-88 est modifié par ce qui suit:

Les définitions des expressions suivantes: "Bâtiment agricole", "Bâtiment principal", "Bâtiment accessoire" et "Terrain" sont modifiées et remplacées par ce qui suit:

**Bâtiment accessoire:** Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même lot ou terrain que ce dernier et où s'exerce exclusivement, un ou des usages accessoires au bâtiment principal et par le propriétaire de ce dernier bâtiment.

De plus n'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un bâtiment utilisé de façon continue ou sporadique et ayant la même vocation que le bâtiment principal. (À titre d'exemple, il est interdit

*d'installer, de modifier ou de construire un bâtiment qui servirait de chalet sur le même lot ou terrain que la résidence principale)*

Dans le cas d'usage commercial ou industriel, n'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un nouveau bâtiment ou une modification d'un bâtiment dont l'usage commercial ou industriel à y être effectué, est différent tant par la nature des produits ou services vendus que par la nature des biens produits (industriel) de l'usage actuel.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les nouveaux bâtiments agricoles ayant des élevages ou des vocations différentes qui sont assimilées à la production agricole et font partie d'une même entreprise agricole.

**Bâtiment agricole:** Tout bâtiment servant à des fins agricoles; la ou les résidences de l'agriculteur ne sont pas considérées à titre de bâtiments agricoles.

**Bâtiment principal:** Bâtiment où s'exerce un ou des usages principaux autorisés par le règlement de zonage ou bénéficiant de droits acquis.

Toutefois, il est reconnu que dans le cas d'une entreprise agricole, la ou les bâtiments servant à des fins agricoles sont considérés comme usage principal et la ou les résidences du producteur agricole sont également considérées à titre d'usage principal.

**Terrain:** Un ou plusieurs lots ou parties de lots appartenant au même propriétaire servant ou pouvant servir à un seul usage principal sauf dans le cas d'une entreprise agricole où l'exploitation agricole incluant les bâtiments constitue un usage principal et la ou les résidences de l'exploitant constituent également des usages principaux.

#### **Article 1.1**

#### **Texte et mots**

L'article 12 du règlement de zonage 51-88 est modifié par l'ajout des définitions suivantes:

**Chenil** : Établissement pour fins d'élevage, de dressage de pension et de reproduction de chiens. Est considéré comme chenil, tous les établissements comportant quatre(4) chiens adultes et plus. Sont considérés au même titre, tout propriétaire possédant quatre(4) chiens adultes et plus.

**Chien:** Le mot "chien" est interprété au sens général et comprend tous les chiens mâles ou femelles.

**Chien adulte:** chien ayant un âge de 8 mois et plus

## **Article 2**

## **Groupe Agriculture IV**

Le paragraphe **c)** du groupe AGRICULTURE IV spécifié à l'article 15.5 du règlement de zonage 51-88 est modifié est remplacé par ce qui suit:

Chenil

## **Article 3**

## **Bâtiment accessoire**

Le règlement de zonage 51-88 est modifié par l'ajout après l'article 27 dudit règlement de ce qui suit:

Article 27.1

Marge avant

Dans toutes les zones, un bâtiment accessoire lors de son implantation, doit respecter les marges avant applicables pour les bâtiment principaux. Dans le cas d'établissements agricoles, la marge avant applicable est celle de la résidence.

## **Article 4**

## **Marges**

L'article 86 du règlement de zonage 51-88 précisant les *marges prescrites pour les bâtiments principaux* est modifié par ce qui suit:

Le tableau précisant les marges avant est modifié par l'ajout du groupe INDUSTRIE I et établissant pour ce groupe, une marge avant de 17 mètres dans la zone A-04.

Le tableau précisant les marges latérales est modifié par l'ajout du groupe INDUSTRIE I et établissant pour ce groupe des marges latérales de 4 mètres dans la zone A-04.

Le tableau précisant les marges arrière est modifié par l'ajout du groupe INDUSTRIE I et établissant une norme de 25% pour ce groupe dans la zone A-04.

**Article 5** **Dimensions des bâtiments principaux**

L'article 87 "*Dimensions des bâtiments principaux*" du règlement de zonage 51-88 est modifié par l'ajout au tableau du groupe INDUSTRIE I et d'une hauteur maximum de 2 étages dans la zone A-04.

**Article 6** **Dimensions des bâtiments accessoires**

L'article 88 "*Dimensions des bâtiments accessoires*" du règlement de zonage 51-88 est modifié par l'ajout du groupe INDUSTRIE I et établissant pour ce groupe de "*Ne pas excéder la hauteur du bâtiment principal*" pour la hauteur maximum et "*25% de la superficie du terrain*" quant à la superficie maximum dans la zone A-04.

**Article 7** **Chenils**

Le titre de l'article 97 du règlement de zonage 51-88 est modifié et remplacé par ce qui suit:

**97. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS**

**Article 8** **Localisation**

L'article 97.1 du règlement de zonage 51-88 est modifié par ce qui suit;

a) Le premier alinéa dudit article est modifié et remplacé par ce qui suit: *Le chenil incluant les enclos, clôtures et murs, lors de son implantation doit respecter les distances suivantes:*

b) Le chiffre "15 mètres" dans le troisième paragraphe est modifié et remplacé par "30 mètres".

c) Le chiffre "60 mètres" dans le quatrième paragraphe est modifié et remplacé par "160 mètres".

## **Article 9**

### **Bâtiment et nombre maximal de chiens**

Le règlement de zonage 51-88 est modifié par l'ajout après l'article 97.1 de ce qui suit

#### Article 97.1.1

#### Type de bâtiment:

L'élevage des chiens doit se faire dans un bâtiment fermé. Toutefois, entre 7h00 et 19h00, les chiens pourront être à l'extérieur dans un enclos conforme au présent règlement.

#### Article 97.1.2

#### Nombre de chiens

Dans les zones où sont permis les chenils, un chenil ne peut comporter plus de 20 chiens adultes.

#### Article 97.1.3

#### Implantation

Dans les zones où sont permis les chenils, un seul chenil peut s'implanter par terrain.

## **Article 10**

### **Enclos, clôture**

L'article 97.2 du règlement de zonage 51-88 est modifié par l'ajout après le premier alinéa de ce qui suit:

Les enclos, clôtures et murs doivent être construits de planches ou panneaux non ajourés ou partiellement ajourés; l'expression "partiellement ajourés" signifie que l'espacement maximum permis entre chaque planche ou panneau ne doit pas excéder 2.5cm.

Le même article est modifié par l'ajout après le deuxième alinéa de ce qui suit:

La présence d'écran boisé ou d'un boisé entre le chenil et une résidence située à moins de 500 mètres, n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger des enclos, clôtures ou murs en conformité avec le présent article. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la résidence du propriétaire

## **Article 11**

### **Définitions**

La définition du mot "terrain" à l'article 10 du **règlement de lotissement 53-88** est modifiée et remplacée par ce qui suit:

**Terrain:** Un ou plusieurs lots ou parties de lots appartenant au même propriétaire servant ou pouvant servir à un seul usage principal sauf dans le cas d'une entreprise agricole où l'exploitation agricole incluant les bâtiments constitue un usage principal et la ou les résidences de l'exploitant constituent également des usages principaux.

## **Article 12**

### **Définitions**

Les définitions des mots "Bâtiment accessoire" et "Bâtiments principal" apparaissant à l'article 8 du **règlement administratif 54-88** sont modifiées et remplacées par ce qui suit:

**Bâtiment accessoire:** Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même lot ou terrain que ce dernier et où s'exerce exclusivement, un ou des usages accessoires au bâtiment principal et par le propriétaire de ce dernier bâtiment. De plus n'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un nouveau bâtiment utilisé de façon continue ou sporadique et ayant la même vocation que le bâtiment principal. (*À titre d'exemple, il est interdit d'installer, de modifier ou de construire un bâtiment qui servirait de chalet sur le même lot ou terrain que la résidence principale*)

Dans le cas d'usage commercial ou industriel, n'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un nouveau bâtiment dont l'usage commercial ou industriel à y être effectué, est différent tant par la nature des produits ou services vendus que par la nature des biens produits de l'usage actuel.

**Bâtiment principal:** Bâtiment où s'exerce un ou des usages principaux autorisés par le règlement de zonage ou bénéficiant de droits acquis.

Toutefois, il est reconnu que dans le cas d'une entreprise agricole, le ou les bâtiments servant à des fins agricoles sont considérés comme usage principal et la ou les résidences du producteur agricole sont également considérées à titre d'usage principal

**Article 13**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 avril 2000.

Résolution le 7 février 2000.

Avis public le 20 février 2000.

Assemblée publique le 6 mars 2000.

Avis de motion le 6 mars 2000.

Résolution le 6 mars 2000.

Avis public le 8 mars 2000.

Certificat de conformité le 15 mars 2000.

Entré en vigueur le 3 avril 2000.

Avis public le 13 avril 2000.

---

Claude Beaudoin, maire

---

Sophie Pomerleau, sec.-très. adj.